dat qu'ils préfèrent; mais il n'en est pas ainsi de nos soldats. Vous leur dites: "Vous êtes appelés sur le champ de bataille, à voter pour l'empire britannique et pour le Roi, c'est-à-dire contre des rebelles, des insurgés; contre les violateurs de la loi; contre les perturbateurs de l'ordre. Sous l'application de la présente loi, si nos soldats votent pour l'opposition, ou le parti libéral, leur vote apposera un stigmate sur leurs noms parce qu'ils sont tous connus par leurs chefs. Il est vrai que le bulletin de vote porte le nom de scrutin secret. Son objet est de cacher la nature du vote, ou les opinions du votant; mais dans le cas de nos soldats, leurs suffrages auront été sollicités avant la votation. Ils voteront par escouades ou par pelotons, pour le Gouvernement, parce qu'ils n'oseront pas voter pour l'opposition. Voilà la situation qui est faite à nos soldats en campagne.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Comment mon honorable ami peut-il concilier l'exposé qu'il vient de faire avec le paragraphe 4 de l'article du bill, qui se lit comme suit:

4. Le volontaire eut dès lors marquer le bulletin de vote comme un vote pour le Gouvernement, ou pour t'opposition ou pour le candidat indépendant, ou pour toute personne pour laquelle il désire voter, en présence dudit officier, mais de manière à ne pas dévoiler à L'officier comment il vote, et doit plier le bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être lu, et doit le mettre ensuite, avec l'affidavit, dans une enveloppe sur le dos de laquelle doit être inscrit un certificat en la formule C, lequel certificat doit être signé par cet officier, et doit fermer l'enveloppe avec soin.

L'honorable M. DAVIS: Vous les aurez tous préparés, avant la votation, à voter comme bon vous semble.

L'honorable M. ROCHE: Je répondrai à mon honorable ami.

Le PRESIDENT: La question maintenant soulevée se rapporte au paragraphe 4 de l'article 2 du bill. Nous y arriverons en temps et lieu. Je regrette de me trouver dans l'obligation de rappeler à l'ordre l'honorable sénateur; mais il est hors de la question depuis déjà longtemps. L'intention était, je crois, d'en finir au plus vite avec ce bill; mais si l'on continue à faire, sans se tenir dans la question, des discours aussi longs que celui que nous venons d'entendre, le débat sur le présent bill durera toute la journée.

L'honorable M. CLORAN: Vous pouvez dire en comité général tout ce que vous voudrez.

L'honorable M. ROCHE: Je tiens à vous dire, monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, que la connaissance que vous avez du règlement ne s'accorde pas avec la mienne. Vous vous prononcez dans un sens et je suis d'un avis contraire. Quant à la question que m'a posée mon honorable ami (l'honorable sénateur du Cap-Breton), je lui dirai tout d'abord que je connais par expérience ce qu'il faut attendre des militaires appelés à voter dans une élection, et je puis lui dire aussi que, s'il avait écouté la première partie de mes remarques aussi bien que celles auxquelles il objecte la disposition du bill qu'il cite il aurait compris qu'avant de remplir leur bulletin ou de le marquer pour ou contre le Gouvernement, les soldats seront vus et influencés dans un sens ou dans un autre. Après cela, on les conduira pas escouades au bureau de votation. Il est évident qu'ils pourront voter comme bon leur semble en présence de l'officier qui les commandera; mais ils auront été influencés auparavant, et c'est cette influence qui est pernicieuse. Tous les officiers qui commandent nos volontaires, ou la grande majorité de ces officiers, sont des conservateurs, et ils laisseront faire les choses contrairement à ce qui devrait être fait. Je connais à fond le service militaire, parce que j'ai été, moi-même, militaire, et je sais comment les militaires exercent leur droit de suffrage quand ils sont appelés à le faire, et comment ils sont influencés.

Ces quelques mots répondent-ils à la question de mon honorable ami?

D'un autre côté, monsieur le Président, qu'il me soit permis d'espérer que vous saurez interpréter le règlement tel qu'il doit l'être, et que vous n'aurez pas l'occasion de rendre une décision contre moi. Vous voulez, sans doute, maintenir le bon ordre dans nos délibérations et accorder un franc jeu à celui qui se fait entendre très rarement dans cette Chambre et qui n'a pas un très long discours à faire aujourd'hui sur un sujet d'une importance vitale et se rattachant étroitement à nos droits politiques.

L'article 2 est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 2.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me propose pas de discuter les détails du présent bill; mais je demande la permission de dire quelques mots sur l'ensemble de cette proposition de loi. Dans le parlement du Canada nous avons l'habitude—et elle est excellente—de jeter les yeux sur le modèle des parlements—de ce parlement que nous pre-